

**No. 10382**

---

**ISRAEL  
and  
GREECE**

**Agreement for co-operation in the field of tourism. Signed at  
Athens on 20 January 1969**

*Authentic text: French.*

*Registered by Israel on 18 March 1970.*

---

**ISRAËL  
et  
GRÈCE**

**Accord de coopération touristique. Signé à Athènes le  
20 janvier 1969**

*Texte authentique: français.*

*Enregistré par Israël le 18 mars 1970*

## ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION TOURISTIQUE

---

Le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Gouvernement de l'État d'Israël, animés du désir d'élargir leurs relations touristiques et, ayant pris conscience de l'avantage mutuel dont pourraient bénéficier leurs économies des résultats d'une coopération dans le domaine du tourisme sont convenus des dispositions suivantes :

### *Article I*

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, dans le cadre des lois et dispositions réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays, pour faciliter et encourager le mouvement touristique entre la Grèce et Israël. A cet effet, les parties contractantes se sont mises d'accord de procéder dans le plus bref délai à l'abolition des visas.

### *Article II*

Les deux Gouvernements délèguent respectivement l'Office National du Tourisme Hellénique et le Ministère Israélien du Tourisme pour étudier en commun les possibilités concrètes de collaboration visant à attirer, dans un effort coordonné, le tourisme en Grèce et en Israël. L'Office National du Tourisme Hellénique et le Ministère Israélien du Tourisme sont habilités à conclure des accords spécifiques de coopération touristique entre les deux pays.

### *Article III*

Les délégués de l'Office National du Tourisme Hellénique et ceux du Ministère Israélien du Tourisme se réuniront en Commission Mixte une fois par an, ou chaque fois que le besoin se présente, alternativement en Grèce et en Israël, pour examiner les problèmes relatifs à l'application du présent Accord. Cette Commission sera chargée en outre d'étudier toutes les possibilités d'élargir et de renforcer la coopération touristique comme prévu par le présent Accord.

### *Article IV*

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera valable pour une période de deux ans.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 janvier 1969 par la signature, conformément à l'article IV.

Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction si aucune des Parties ne le dénonce trois mois au moins avant son expiration.

FAIT à Athènes le vingt janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Pour le Gouvernement  
du Royaume de Grèce :  
Jean MAKRIYANNIS-MALTEZOS  
Président de l'Organisation  
Hellénique du Tourisme

Pour le Gouvernement  
de l'État d'Israël :  
Y. CAROZ  
Représentant Diplomatique  
d'Israël à Athènes